

Arrêt

n° 117 823 du 29 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité ouzbèke, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ouzbèke.

Vous auriez quitté votre pays le 03/03/11 et seriez arrivé le 07/03/11 en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 07/03/11.

Le 26/07/11, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a ensuite été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers le 07/11/11.

Le 16/09/12, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

A l'appui de cette deuxième demande, vous ne faites pas état d'un retour dans votre pays depuis votre arrivée en Belgique et vous déclarez que vous craignez toujours d'avoir des problèmes avec le directeur de l'orphelinat où vous avez résidé pour certains des motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente (à savoir les maltraitances dont vous auriez été l'objet dans cet orphelinat). Vous ajoutez que vous êtes homosexuel et que vous pensez que le directeur de l'orphelinat vous a accusé d'homosexualité.

Pour appuyer vos allégations, vous déposez quelques nouvelles pièces, plus précisément une attestation d'une personne qui a travaillé dans votre orphelinat déclarant que selon certaines informations, [B. A.], directeur de l'orphelinat, vous accuse d'être homosexuel, qu'il est la cause d'une affaire pénale intentée contre vous et que dès lors les autorités de votre pays risquent de vous persécuter pour votre homosexualité, car le code pénal ouzbek le permet ; vous déposez également une attestation déclarant que vous avez été élève à l'internat spécial n°2 du 09/12/89 à novembre 2011 ; une convocation à votre nom au GOVD d'Andijan comme victime pour le 10/01/11 et un document tiré sur Internet de « Ilga Asia » concernant la situation des homosexuels en Ouzbékistan. Les autres documents que vous avez présentés lors de cette deuxième demande d'asile avaient déjà été déposés lors de votre première demande d'asile.

Vous avez également fourni un récit écrit dans lequel vous présentez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile, à l'exception des événements de février 2011 concernant les ennuis que vous auriez eu avec un certain [I.] qui vous aurait demandé de déposer un colis à une certaine adresse, colis que vous vous seriez fait voler. Dans ce document, vous indiquez avoir appris en Belgique que le directeur de l'orphelinat vous aurait accusé d'être homosexuel et aurait porté plainte contre vous pour ce motif; vous ajoutez que comme vous êtes homosexuel, en cas de retour dans votre pays, vous serez condamné pour votre homosexualité conformément au code pénal ouzbek.

Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous avez été convoqué à **quatre reprises** au CGRA pour y être entendu : le 04/07/12, le 18/07/12, le 06/09/12 et le 07/01/13. A chaque fois, vous avez présenté une attestation médicale de quelques jours indiquant que vous ne pouviez vous rendre au CGRA pour raison de santé. A notre demande, vous avez fait parvenir le 11/01/13 un récit écrit (dont il est question ci-dessus) concernant les faits à la base de votre seconde demande d'asile.

B. Motivation

Relevons qu'au vu de votre 4ème non présentation le 07/01/13, le Commissariat général peut statuer valablement sans vous convoquer à nouveau comme le prévoit l'article 18§ 2 de l'arrêté royal du 11/07/2003.

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise (du fait notamment d'une omission majeure lors de votre audition à l'Office des Etrangers, dès lors qu'elle porte sur un élément important de votre demande d'asile, à savoir les faits de violences dont vous auriez été victime au sein de l'orphelinat où vous auriez vécu toute votre vie ; du fait que les documents que vous avez déposés ne peuvent être considérés comme des éléments de preuve suffisamment probant de la réalité des problèmes invoqués ; du fait qu'étant maintenant majeur, vous n'avez plus de raison de séjourner dans l'orphelinat où vous dites avoir eu de graves problèmes ; et du fait que sans aucune raison, vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités nationales concernant les faits se rapportant à un trafic de drogue) et que les faits et motifs que vous invoquez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez produits lors de votre seconde demande d'asile, il faut pourtant constater qu'ils ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de la crainte alléguée dans vos déclarations précédentes.

D'une part, il faut relever que la convocation au GOVD d'Andijan pour le 10/01/11, serait la conséquence de faits précédemment jugés totalement non crédibles (problèmes avec le directeur de l'orphelinat), ce qui enlève déjà à cette convocation une grande part de sa crédibilité. Il faut ensuite remarquer, à supposer que ce document soit authentique, qu'il y est indiqué que vous êtes convoqué en tant que victime, ce qui implique que les autorités de votre pays ont pris en considération la plainte que vous auriez déposée et que dès lors, elles ne vous refusent à priori pas leur protection. Ajoutons qu'il n'y a ni cachet officiel, ni date de délivrance sur le document en question, et que vous ne le présentez pas en original, ce qui nous permet difficilement de lui conférer un caractère authentique.

D'autre part, en ce qui concerne le témoignage de [K. O. A.], personne qui aurait travaillé dans l'orphelinat où vous auriez vécu, nous constatons que lui non plus ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. L'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De surcroît, le témoignage de cette personne est indirect. Elle appuie en effet ses déclarations concernant vos problèmes sur « certaines informations » (sic) selon lesquelles le directeur de l'orphelinat aurait intenté une affaire pénale contre vous sur base de votre homosexualité. Elle ne précise cependant pas d'où elle tient ces renseignements et dans quelle circonstance elle se les est procurés. Elle ne s'engage donc pas personnellement et se retire derrière ce qui peut être pris pour une rumeur. Ce document qui en outre vous a été transmis par fax et n'est pas très lisible ne constitue donc en rien une preuve ou un début de preuve de vos problèmes. J'ajoute qu'il est très étrange que sur ce document dans lequel cette personne indique que le directeur aurait intenté une affaire pénale contre vous apparait une attestation signée du directeur de l'orphelinat lui même, datée d'avril 2012 et indiquant que cette personne (qui témoigne contre lui!) travaille effectivement dans l'orphelinat.

Concernant l'attestation selon laquelle vous auriez été élève à l'internat spécial n°2 de 1989 à novembre 2011, outre le fait qu'elle ne fait pas état de problèmes que vous y auriez eus, je constate qu'elle est signée par le directeur lui même, ce qui est de nouveau fort étrange dans la mesure où à cette époque vous étiez déjà en conflit avec lui.

Enfin, le document tiré sur Internet de « Ilga Asia » concernant la situation préoccupante des homosexuels en Ouzbékistan ne peut devenir pertinent que s'il s'avère que vous êtes effectivement homosexuel, comme vous l'avez déclaré lors de votre seconde demande d'asile et qu'il s'avère que vous pourriez être poursuivi pour ce motif dans votre pays.

Or, dans le cadre de votre demande d'asile actuelle, vous déclarez pour la première fois être homosexuel et invoquez une crainte de retour dans votre pays en raison de cette homosexualité.

Relevons cependant que vous n'avez à aucun moment lors de votre première demande d'asile fait état de votre homosexualité. Lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que vous vous étiez abstenu de déclarer votre homosexualité lors de vos précédentes auditions à l'Office des Etrangers (l'OE), au CGRA et au Conseil du Contentieux (CCE). Interrogé sur la raison de cette omission à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré qu'au CGRA, l'Officier de protection vous avait dit qu'il allait vous convoquer pour une nouvelle audition, audition qui n'a finalement pas eu lieu et qu'au Conseil du Contentieux, vous vous étiez abstenu de parler à ce sujet parce que – nous vous citons – « tout était décidé ».

Outre le fait que l'Officier de Protection ne vous a jamais déclaré qu'il allait vous convoquer à nouveau (cf. rapport d'audition au CGRA du 26/05/11), vous deviez et devez savoir que le CCE statue, par voie d'arrêts, sur les recours (dont le vôtre) introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux

réfugiés et apatrides. Il peut ainsi confirmer ou réformer ou annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et apatrides. Vous aviez donc tout à fait l'occasion de parler de votre homosexualité devant cette instance.

Dans le cadre de votre première demande d'asile, il vous a déjà été sérieusement reproché de ne pas du tout avoir fait mention à l'Office des Etrangers de votre séjour dans un orphelinat pendant de nombreuses années et des problèmes que vous y auriez rencontrés. A nouveau, il nous paraît peu crédible qu'à aucun moment dans le cadre de cette première demande d'asile, vous n'ayez pensé à parler de votre homosexualité surtout si elle est source de crainte pour vous. Il vous a en effet suffisamment été expliqué aux différents stades de la procédure l'importance de fournir un récit sincère et cohérent.

Sur ce point, je cite le Conseil du Contentieux des Etrangers qui dans son arrêt 77506 qu'il a rendu vous concernant le 7 novembre 2011 a indiqué que « Le conseil observe à cet égard qu'il appartient à la personne qui réclame le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en fournissant au minimum un récit constant. Dans ce cadre, la partie défenderesse peut légitimement rejeter une demande d'asile par l'observation d'une profonde évolution dans les dépositions du demandeur, qui contribue à porter atteinte à leur crédibilité car elle porte sur un élément important de la demande d'asile ».

A nouveau, on peut considérer que dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous avez tu un élément important de votre demande, ce qui porte sérieusement atteinte à la crédibilité de ces nouveaux propos. Alors qu'il vous était loisible, tant au CGRA qu'au CCE dans le cadre de votre première demande d'asile, de présenter cet élément essentiel, vous vous en êtes abstenu, ce qui ne nous permet pas d'y accorder foi.

Ajoutons que quand bien même vous seriez homosexuel - ce dont vous ne nous avez pas convaincu- je constate que vous n'apportez nullement la preuve que le directeur de l'orphelinat aurait intenté une action pénale contre vous pour ce motif (comme le laissent entendre les documents que vous avez présentés). Rien ne nous permet donc de croire que vous seriez poursuivi pour ce motif en cas de retour dans votre pays.

Par conséquent, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous ne rendez pas plausible qu'il existe des indications sérieuses à votre endroit de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.

La conclusion de l'examen antérieur demeure donc maintenue dans son intégralité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; de la violation des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ainsi que de l'excès de pouvoir.

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse son

examen des preuves, soulignant qu'il est difficile pour les demandeurs d'asile de présenter des preuves documentaires des faits allégués et que le bénéfice du doute doit leur bénéficier. Elle affirme à cet égard que le récit du requérant est circonstancié, cohérent et crédible. Elle soutient également que les témoignages et attestations de l'institutrice et du directeur de l'orphelinat appuient les déclarations du requérant et ne comportent pas de contradiction. Elle conteste par ailleurs l'examen fait par la partie défenderesse de l'allégation du requérant selon laquelle il serait homosexuel, affirmant notamment que celui-ci est désormais en couple en Belgique et soutenant que du fait de son homosexualité, le requérant serait victime de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine. La partie requérante reproche enfin à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé sa décision au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ; et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« §1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

- Une composition de famille du requérant avec son compagnon ;
- Une attestation de prise en charge du requérant par la mutuelle de son compagnon ;
- Un témoignage du compagnon du requérant.

4. La discussion

4.1 Le Conseil rappelle que la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « *exclusivement* » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde sa décision de rejet sur l'absence de crédibilité des faits allégués pour des motifs qu'elle détaille.

4.3 Le Conseil ne peut cependant, en l'état actuel de l'instruction, se contenter de cette motivation.

4.4 D'une part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose que le caractère tardif de l'invocation par le requérant de son orientation sexuelle pour justifier sa crainte de persécution empêche de tenir la réalité de cette orientation sexuelle pour établie à suffisance. Les nouveaux éléments déposés par le requérant tendent toutefois à attester de l'existence d'une relation actuelle entre le requérant et un homme de nationalité belge. Dans la mesure où le requérant n'a jamais été entendu au sujet de son homosexualité et où le dossier administratif ne contient aucune information au

sujet de la situation des homosexuels en Ouzbékistan, le Conseil estime qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour forger sa conviction.

4.5 D'autre part, le Conseil ne peut pas ignorer que dans d'autres affaires impliquant des ressortissants ouzbèkes, des informations essentielles pour l'appréciation du bien-fondé des demandes d'asile introduites par les demandeurs provenant de cette région ont été déposées (notamment l'arrêt n° 110 534 du 24 septembre 2013) et ont conduit le Conseil à reconnaître la qualité de réfugié aux demandeurs du seul fait de leur séjour à l'étranger. L'arrêt n° 110 534 du 24 septembre 2013 est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 4.4 Dans sa requête, les parties requérantes contestent la pertinence des motifs de l'acte attaqué et font valoir que les demandeurs d'asile de nationalité ouzbèke risquent de subir des persécutions à leur retour au Ouzbékistan du seul fait qu'ils ont demandé l'asile en Occident. A l'appui de leur argumentation, elles joignent à leur requête un extrait d'un rapport d'Amnesty international exhortant le Kazakhstan et le Kirghizstan à ne pas extradier les demandeurs d'asile ouzbèkes vers leurs pays d'origine. Dans leur note en réplique, elles invoquent en outre le risque pour les requérants de se voir appliquer l'article 223 du code pénal ouzbèke dès lors qu'ils n'ont pas respecté les dispositions relatives à la sortie de leur pays et affirment qu'ils risquent également d'être poursuivis pour trahison car ils ont récemment renoncé à leur nationalité ouzbèke. A l'appui de leur argumentation, elles produisent la copie de l'article attestant de la renonciation des requérants à leur nationalité ouzbèke du 15 janvier 2013 ainsi que plusieurs articles publiés sur internet au sujet de Mr Korepanov, condamné à 16 ans de prison pour espionnage après avoir adopté la nationalité russe

4.5 Dans son rapport écrit, la partie défenderesse ne conteste pas sérieusement l'argumentation développées par les parties requérantes au sujet des risques auxquels seraient exposés les demandeurs d'asile déboutés en cas de retour en Ouzbékistan mais se borne à renvoyer à un document rédigé en néerlandais qui y est joint, dont l'auteur n'est pas autrement qualifié que par le terme « Landinfo ». Le Conseil constate qu'il ressort de ce document que toutes les sources consultées par son auteur témoignent de la difficulté de recueillir des informations à ce sujet en raison de l'ampleur du contrôle exercé par les autorités ouzbèkes sur la population. Interrogées précisément sur le retour des demandeurs d'asile sans antécédents politiques ou n'ayant pas rencontré de difficultés avec leurs autorités, les sources les plus optimistes paraissent néanmoins convaincues que ces derniers risquent au minimum de subir diverses intimidations et tracasseries administratives, tandis que les plus alarmistes, dont l'association « International Crisis Group » (ICG), parlent d'interrogatoires, de tracasseries administrative, d'impossibilité de trouver un emploi et soulignent que la violence physique et les peines de prison ne peuvent pas être exclues (dossier de la procédure, pièce 9, p.15).

4.6 Au vu de ce qui précède, quelle que soit la crédibilité du récit des requérants au sujet du racket et des diverses mesures d'intimidation dont ils disent avoir été victimes, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par les requérants d'être exposés à des persécutions en raison de leur demande d'asile en Belgique pour justifier que le doute leur profite. »

4.6 Ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé dans un arrêt récent, il résulte des articles 39/69, §1, 39/72, §1^{er} et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 que le Conseil statue exclusivement sur la base du même dossier que celui qui a servi de base à la décision de la partie défenderesse auquel viennent s'ajouter les éventuels éléments nouveaux qui répondent aux conditions de l'article 39/76 précité (CE, n°225 559 du 2 décembre 2013). Toutefois, en l'espèce, le Conseil ne peut pas ignorer les informations mentionnées dans son arrêt du 24 septembre 2013 au sujet des risques encourus par les ressortissants ouzbèkes du seul fait de leur séjour à l'étranger et ces informations sont manifestement de nature à influencer son appréciation du bien-fondé de la crainte du requérant. Par conséquent, bien qu'aucun document relatif à cette problématique ne figure au dossier administratif ou au dossier de procédure, le Conseil estime que le respect des droits de la défense impose de soumettre cette question aux débats contradictoires (CE, ordonnances rendues en procédure d'admissibilité n°9447 du 5 février 2013 et n°9462 du 7 février 2013).

4.7 Il s'ensuit qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure pas à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants :

- Recueillir des informations objectives au sujet de la situation des homosexuels en Ouzbékistan ;
- Entendre le requérant au sujet de sa crainte de subir des persécutions en raison de son homosexualité, apprécier la crédibilité de ses propos à cet égard et examiner le bien-fondé de la crainte ainsi exprimée au regard des informations objectives sur cette question ;
- Recueillir des informations objectives au sujet de la situation des ressortissants ouzbèkes qui retournent dans leur pays après avoir été déboutés d'une demande d'asile introduite en Europe ;
- Interroger le requérant sur les conditions dans lesquelles il a quitté son pays et le confronter aux informations ainsi recueillies.

4.8 Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Il rappelle également qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits, et qu'en l'espèce cette obligation s'impose tout particulièrement au requérant. Il observe en effet que devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), le requérant n'a pas répondu, en raison de problèmes de santé, aux très nombreuses invitations qui lui ont été adressées par la partie défenderesse, qu'il n'a fait état de son homosexualité que dans un récit écrit extrêmement laconique et qu'il s'est fait représenter sans en expliquer les raisons lors de l'audience du 12 décembre 2013.

4.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 31 janvier 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE